

2p

17897
01384 -

A.G.C.I.
14 DEC. 2010
SOCIETE À RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 400 AVENUE DU PASSE TEMPS PARC D'ACTIVITE DE LA NAPOLLON
13400 AUBAGNE
RCS MARSEILLE 434 305 405

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 1ER DÉCEMBRE 2010

L'an deux mille dix,
et le premier décembre,

Monsieur Adrien MATINA, associé unique de la société A.G.C.I., a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associé unique déclare que les documents suivants, établis par Monsieur Cédric MATINA, gérant non associé, lui ont été adressés dans le délai légal

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

Il précise l'objet des présentes décisions

- Transfert de siège social,
- Modification corrélative de l'article concerné dans les statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège social de AUBAGNE (13400) 400 avenue du Passe Temps Parc d'activité de la Napollon, à MARSEILLE (13009) 83 Boulevard du Redon, La Rouvière, à compter de ce jour.

DEUXIÈME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts



"Article 4 - SIEGE SOCIAL"

"Le siège social est fixé à MARSEILLE (13009) 83 Boulevard du Redon, La Rouvière."

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.



L'associé unique